

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74800
Séance du 02/05/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 09

L'an deux mille vingt-trois

le : mardi deux mai à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le : 25/04/2023.

PRESENTS : AVOUAC Boris, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, HUBRECHT Laetitia, LENEVEU Nicolas, MIEUSSET Sonia, VEDRINE Marie.

ABSENTS : MATTELIN Fabien, MARECHAL Aurélie, RIN Kévin, NOUASSRIA Eva, SAUTOUR Laure, GRAF Thomas.

Monsieur PUIS Xavier a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2023 05 19 Vote du Compte administratif Budget Principal Exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Le Conseil municipal délibérant sur le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Considérant que la délibération du 23/03/2023 est erronée et qu'il convient de modifier le résultat en fonctionnement,

Après avoir entendu de son rapporteur, délibère :

Sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

A l'unanimité :

- DONNE acte de la présentation faite du compte administratif 2022 ;
- CONSTATE les différentes dépenses et recettes, ainsi que le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022,

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 024 069,56 €	1 233 128,59 €
<i>dont report</i>	<i>300 264,09 €</i>	<i>15 695,16 €</i>
Dépenses	627 645,52 €	821 375,05 €

Résultat de clôture de l'exercice 2022	396 424,04 €	411 753,54 €
---	---------------------	---------------------

- ADOPTE le compte administratif 2022 du Budget Principal.

Délibération n°2023 05 20 Affectation des résultats Budget Principal Exercice 2022

Le Conseil municipal,

- Après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2022 dans cette même séance,
- Constatant que le compte administratif 2022 présente :
 - un excédent de fonctionnement de 396 424,04 €uros,
 - un excédent d'investissement de 411 753,54 €uros,
- Considérant l'état des restes à réaliser en investissement de 172 265,92 €
- Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022 lors du vote du budget primitif 2023,

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de 2022 comme suit :

Excédent de fonctionnement

002 Excédent antérieur reporté fonctionnement : 224 158,12€uros

023 Virement à la section d'investissement : 224 158,12 €uros

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 172 265,92 €uros

Excédent d'investissement

001 Excédent antérieur reporté investissement : 411 753,54 €uros

Délibération n°2023 05 21 Décision modificative n°1 – Budget Principal 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-11 ;
Vu les instructions budgétaires et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget primitif ;

Considérant la délibération relative à l'affectation des résultats votée dans cette séance,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des dépenses ;

Monsieur le Maire explique qu'une décision modificative doit être prise, et propose les ajustements suivants :

Section de fonctionnement - Dépenses			Budget 2022	DM n°1	Total budget
Chap. 023	023	Virement à la section d'investissement	396 565.29 €	-172 407.17 € +55 960.68 €	279 848.80 €
Chap. 67	673	Titres annulés exercice antérieur	200 €	0.17 €	200.17 €
Chap. 68	681	Dot. Aux provisions déprec. Actifs	55 871.23 €	-55 549.43 €	321.80 €
Total				-172 265.75 €	
Section de fonctionnement - Recettes			Budget 2022	DM n°1	Total budget
Chap. 002	002	Résultat de fonctionnement reporté	396 565.29 €	-172 407.17 €	224 158.12 €
Chap. 74	744	FCTVA	7 610.18 €	141.42 €	7 751.60 €
Total				-172 265.75 €	

Section de fonctionnement - Investissement			Budget 2022	DM n°1	Total budget
Chap. 041	238	Avances versées sur commandes d'immob.	0.00 €	55 549.43 €	55 549.43 €
Total				55 549.43 €	
Section de fonctionnement - Investissement			Budget 2022	DM n°1	Total budget
Chap. 10	1068	Couverture prioritaire déficit investissement	0.00 €	172 265.92 €	172 265.92 €
Chap. 021	021	Virement de la section de fonctionnement	396 565.29 €	-172 407.17 € +55 960.68 €	279 848.80 €
Total				55 549.43 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°2023 05 22 Mission MOE – Réalisation de la 1^{ère} phase du schéma vélos en entrée du Chef-Lieu

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de piste cyclable le long de la RD27, entre le chef-lieu et la Route des Eléchères.

Il expose la nécessité de se faire accompagner pour la phase de conception de ce projet.

L'étude a été réalisée par le cabinet Akènes, M. le Maire propose de lancer une mission MOE avec ce cabinet qui connaît déjà le projet.

Le montant de la mission est fixée à 33 870 € HT, soit 40 644 € TTC. Le détail de la mission est indiqué en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la signature de la mission MOE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n°2023 05 23 Étude de faisabilité structurelle pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque - Salle polyvalente

Monsieur le Maire, expose que,

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE, envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023 une Étude de faisabilité structurelle pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque - Salle polyvalente figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à : 3 075,60 Euros
- avec une participation financière communale s'élevant à : 922,68 Euros
- et contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 92,27 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des études, il convient que la collectivité :

1) APPROUVE le plan de financement de l'opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière :
 - d'un montant global estimé à : 3 075,60 Euros
 - avec une participation financière communautaire s'élevant à : 922,68 Euros
 - et une contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 92,27 Euros
- S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- S'ENGAGE à verser au Syndicat, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Délibération n°2023 05 24 Plan de financement pour l'enfouissement des réseaux secs

Monsieur le Maire, expose que,

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE, envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023 l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Route de l'ancienne poste » figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à : 340 210,85 Euros
- avec une participation financière communale s'élevant à : 89 145,59 Euros
- et contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 10 206,33 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la collectivité :

- 1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière :
 - d'un montant global estimé à : 340 210,85 Euros
 - avec une participation financière communautaire s'élevant à : 89 145,59 Euros
 - une contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 10 206,33 Euros
- S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 8 165,06€ sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 71 316,47 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Délibération n°2023 05 25 Choix de l'avocat pour défendre la commune – Requête en appel contre le PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2132-2 selon lequel : « Le Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2020 05 20 du 23/05/2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire certaines attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du CGCT, notamment le fait de « 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Considérant la requête du 06/04/2020 de M.SCARAMUZZINO et Mme BRUNO contre le PLU déposée devant le tribunal administratif de Grenoble,

Considérant la décision de justice du 1^{er} février 2023 rejetant la requête M. SCARAMUZZINO et Mme BRUNO

Considérant que le 24/04/2023, la commune a reçu une requête en appel contre le PLU déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon, par M. SCARAMUZZINO et Mme BRUNO.

Ce recours est formé en vue de l'annulation du jugement du 1^{er} février 2023 et l'annulation de la délibération du 03/10/19 approuvant le PLU pour modifier le classement de M. SCARAMUZZINO et Mme BRUNO.

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de désigner Maître DURAZ Karen
CLDAA Société d'avocats Cabinet LIOCHON-DURAZ
129 Rue Sommeiller 73000 CHAMBERY
Comme avocate pour représenter et défendre les intérêts de la Commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des actes et diligences nécessaires pour mener à bien cette procédure.

Délibération n°2023 05 26 - Approbation du Programme local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.302-1 à L.302-9 et R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programme Locaux de l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois N°070 du 15 mai 2018 décidant de s'engager dans la démarche d'élaboration du Programme de l'Habitat,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois N°64 du 15 mars 2022 décidant son arrêt,
Vu la délibération 2022-05-19 du 24 mai 2022 de la commune de Saint-Laurent approuvant le projet du PLH,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois N°105 du 7 juin 2022 décidant son nouvel arrêt suite à l'avis des communes,
Vu l'avis CRHH du 3 octobre 2022 et des Services de l'Etat du 26 octobre 2022,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois N°62 du 21 mars 2023 décidant son arrêt,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'avis de la commune est demandé sur les modifications suivantes :

- Ramener la production à 340 logements par an et non 447 sur la durée du PLH, soit 2040 logements sur la durée du PLH.
- Choisir le scénario de production par commune de logement global
- Confirmer la centralité de la Roche sur Foron pour la production de logement.
- Répartir les types de logements sociaux par dispositifs
- Déterminer des typologies de logement attendu (répartition entre T1 et T5).
- Préciser que 10% de logement en T1 sont fléchés sur les logements locatifs sociaux.
- Intégrer 5% de PLAI adapté (logements très sociaux) de la totalité des logements locatifs sociaux.

Pour Saint-Laurent, cela revient à 42 logements dont 7 logements sociaux.

Les neuf communes de la CCPR disposent d'un délai de deux mois pour faire part de leur avis. Au vu de ces avis, la CCPR sera amenée à délibérer de nouveau sur ce projet de PLH.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de PLH proposé par la CCPR ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités s'y rapportant et signer tous les documents afférents.

Délibération n°2023 05 27 - Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
- A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

➤ Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

➤ Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération n°2023 03 18 Instauration du Permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du 03/10/2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction supérieure à 20m², en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisés
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

**Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.**

Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC.

Le secrétaire, Xavier PUIS.



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa transmission
en sous-Préfecture le... **12 MAI 2023** ...
Publié ou notifié le... **12 MAI 2023** ...